

50517 179/1

478

(1939, 42)

ARCHIVES

Régime de retraite des fonctionnaires des Administrations Publiques détachés à la S.N.C.F.

C.D. 28. 2.39 (non examinée)
C.D. 5.12.39 40 V

Loi 3. 4.42 (J.O. 7. 5.42)

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 7 mai 1942

478

LOI n° 481 du 3 avril 1942
relative aux droits à pension des fonctionnaires des ponts
et chaussées et des mines mis à la disposition de la Société
Nationale des chemins de fer français

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1^{er}.- Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines mis, postérieurement au 31 décembre 1937, à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français, pourront, s'ils ne sont pas ou s'ils cessent d'être placés dans la position de service détaché au titre de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 et des textes subséquents, être placés dans la position de congé hors cadres. Le fonctionnaire placé en congé hors cadres ne pourra être ultérieurement mis en service détaché à la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 2.- Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines qui, à la date du 31 décembre 1937, étaient détachés au réseau de l'Etat ou à celui d'Alsace et de Lorraine seront de plein droit, sauf demande contraire, dans le délai de trois mois qui suivra la publication de la présente loi, placés dans la position de service détaché à dater du 1^{er} janvier 1938; ils verseront les retenues pour pensions civiles calculées comme antérieurement et la contribution complémentaire sur la même base que les retenues.

S'ils ne sont pas détachés, ils seront placés dans la position de congé hors cadres; dans ce cas, ils ne pourront être ultérieurement mis en service détaché à la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3.- Les fonctionnaires des ponts et chaussées et des mines en congé hors cadre ou en disponibilité qui, à la date du 31 décembre 1937, étaient titulaires d'emplois dans les grands réseaux de chemins de fer et ont été incorporés, à compter du 1^{er} janvier 1938, dans les cadres de la Société Nationale des chemins de fer français pourront, s'ils en font la demande dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, être placés dans la position de service détaché au titre de la loi du 30 décembre 1913 et des textes subséquents avec effet du 1^{er} janvier 1938; ils seront rétablis à cette date, dans le grade, dans la classe et dans la situation d'ancienneté où ils

.....

se seraient trouvés s'ils avaient été placés dans la situation de service détaché à la date à laquelle ils ont pris du service dans un grand réseau.

S'ils ne sont pas détachés, ils seront définitivement placés dans la position de congé hors cadres.

Art. 4. - Les fonctionnaires placés en position de congé hors cadres en application des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi ne relèvent pas, dans cette position, de la loi du 14 avril 1924. Pour ces fonctionnaires, les services valables dans une pension de l'Etat, ainsi que les bonifications correspondantes seront, le cas échéant, rémunérés par une pension spéciale liquidée conformément aux règles du régime général des retraites des fonctionnaires. Pour l'ouverture du droit à cette pension, les services accomplis au chemin de fer en position de disponibilité ou de congé hors cadres concourront avec les services valables dans une pension de l'Etat.

Les retenues pour pensions civiles ne pourront être remboursées aux intéressés que s'ils viennent à cesser définitivement tout service, tant à l'Etat qu'à la Société Nationale des chemins de fer français, sans avoir droit à une pension de l'Etat.

Art. 5. - La Société nationale des chemins de fer français soumettra au secrétaire d'Etat aux Communications les modifications à apporter à son règlement de retraites en vue de régler les droits à une pension de la Société Nationale des chemins de fer français des fonctionnaires placés en position de congé hors cadres en vertu des articles 1er, 2 et 3 de la présente loi.

Est interdit, pour ces fonctionnaires, le cumul de tous avantages et indemnités faisant double emploi et susceptibles d'être attribués à la fois au titre d'une pension de l'Etat et d'une pension de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal Officiel, et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 3 avril 1942

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

(suivent les signatures des ministres et secrétaires d'Etat intéressés)/

QV. V - Régime de retraites des fonctionnaires
des administrations publiques détachées
à la S.N.C.F.

(s) p. 40

M. LE BERRIERRE. - La question la plus importante, à mon avis, est celle du cumul des pensions.

M. ARON. - C'est, en effet, la seule question que j'avais notée et sur laquelle je voulais présenter quelques observations.

M. GRIMPERT. - La question des retraites des fonctionnaires détachés n'avait-elle pas été laissée en suspens, en attendant une décision du Gouvernement ?

M. LE BERRIERRE. - L'étude se poursuit entre le Ministère des Travaux Publics et celui des Finances.

M. BERTHELOT. - Un projet a été établi par le Ministère des Travaux Publics. Il est actuellement en instance au Ministère des Finances.

M. GRIMPERT. - Mais nous n'avons pas été appelés à
statuer ~~sur~~ ^{sur} cette question.

M. LE BERRIERRE. - Non, pas encore. Il faut avoir, au préalable, l'avis du Ministère des Finances. Les propositions qui sont soumises à cette Administration correspondent aux principes qui ont été dégagés par le Comité.

M. GRIMPERT. - Mais nous n'avons pas pris parti. Si j'ai bonne mémoire, cette question avait été retirée de l'ordre du jour purement et simplement.

M. LE BERRIERRE. - Vous m'aviez chargé de l'examiner

avec M. ARON.

M. ARON.- Nous l'avons étudiée avec beaucoup de soins. Il ne s'agit pour l'instant que d'un projet et je crois préférable d'attendre l'avis du Ministère des Finances, avant d'en saisir le Comité. Ce peut être long, parce que les services compétents de l'Administration des Finances ont été évacués à Chinon.

Personnelle

en vue de la séance
du Comité de Direction
du 28 février 1939

non examinée

ML

27 février 1939

Le 27 février 1939

88, rue St-Lazare

Régime de retraite des
Fonctionnaires appartenant
aux Administrations Publi-
ques détachés à la Société
Nationale dans les condi-
tions visées aux articles
18 et 19 du décret du
31 août 1937.

RAPPORT AU COMITÉ DE DIRECTION.

Les articles 18 et 19 du décret du 31 Août
1937 sont ainsi conçus :

ART. 18

"Le Président du Conseil d'Administration
sera, et les Fonctionnaires représentant l'Etat au
Conseil d'Administration et au Comité de Direction
de la Société Nationale pourront être détachés sans
limitation de durée, nonobstant toute disposition
contraire des statuts des corps ou administrations
auxquels ils appartiennent.

Toutefois, en ce qui concerne les fonction-
naires de l'ordre administratif, les conditions de
ce détachement seront, le cas échéant, fixées par dé-
cret contre signé du Ministre dont relèvent les fonc-
tionnaires intéressés. Ils conserveront leur droit
à avancement dans leur corps ou administration d'ori-
gine.

Les fonctionnaires appartenant aux adminis-
trations publiques pourront être détachés à la Socié-
té Nationale. Ils conserveront, dans cette situation,
leur droit à avancement dans les cadres de leur corps
ou administration d'origine."

ART. 19

"Les Fonctionnaires actuellement en congé
hors cadres ou en disponibilité dans les grands Ré-
servés pourront être, dans les conditions qui seront
déterminées par décret, placés dans la situation de
service détaché à dater du 1er janvier 1938 si cette
position est prévue par leur statut".

.....

Par arrêté en date du 2 février 1939, une commission, au sein de laquelle la Société Nationale était représentée a reçu mission de présenter un projet de décret pour l'application, aux fonctionnaires du Ministère des Travaux Publics, des dispositions susvisées.

La Commission, qui s'est réunie le 9 février, a préparé un projet de décret qui tend en définitive:

1°- à régler la situation des Fonctionnaires détachés postérieurement au 1er janvier 1938 en conservant aux intéressés, comme il est dit à l'article 18, leur droit à avancement dans les cadres de leur corps ou administration d'origine;

2°- à faire bénéficier les fonctionnaires qui étaient en congé hors cadres ou en disponibilité dans les grands Réseaux d'un détachement rétroactif à la date de leur entrée aux grands Réseaux, moyennant versement à l'Etat de la retenue et de la contribution complémentaire prévues par la loi du 14 avril 1924 modifiée, étant entendu que la période de service antérieure au 1er janvier 1938 ne donnerait pas lieu à avancement dans les cadres de leur corps ou administration d'origine, mais que cet avancement leur serait accordé à partir de la création de la S.N.C.F.;

3°- à prévoir la continuation du détachement des fonctionnaires qui étaient précédemment dans cette situation aux Réseaux d'Etat.

Au cours des délibérations, la question s'est posée de savoir s'il ne serait pas opportun pour la S.N.C.F. d'envisager - à l'instar de ce que font pour leurs fonctionnaires détachés la Compagnie Nationale du Rhône et la Ville de Paris - l'attribution aux intéressés d'un complément de pension destiné à leur assurer au total les avantages de retraite qu'ils auraient pu acquérir si, pendant la durée de leur service au chemin de fer, ils avaient été soumis au régime de retraites de 1911.

Il convient d'observer en effet que le régime des fonctionnaires de l'Etat ne prévoit, pour les fonctionnaires du service sédentaire, qu'une pension basée sur le taux de 1/60 du traitement moyen des trois dernières années, alors que le régime de retraite de 1911 accorde 1/50 du traitement moyen. La différence entre ces deux taux se traduit par une diminution des avantages auxquels les fonctionnaires en cause pourraient légitimement prétendre et cette différence se trouve encore largement accentuée en raison,

.....

- d'une part, de ce que le traitement moyen qui aurait été pris en compte par la S.N.C.F. est nettement plus élevé que celui qui sert de base à l'établissement de la pension civile;
- et, d'autre part, de ce que les maxima absolus de pension du régime de retraite de 1911 sont supérieurs à ceux de la loi du 14 avril 1924.

Les représentants du Ministère des Travaux Publics n'ont fait aucune objection à ce que la S.N.C.F. prévoie l'attribution d'un complément de pension et nous proposons au Comité de Direction d'en accepter le principe.

Nous proposons également au Comité de Direction d'admettre que la cotisation patronale de 12 % du traitement qui, aux termes de la loi devra, à partir du début de la quatrième année de détachement, être versée au Trésor par les intéressés en sus de la retenue de 6 % soit prise en charge par la S.N.C.F.

°
°

Les dispositions à inclure dans les Règlements de retraites, pourraient être les suivantes:

- A - Les fonctionnaires visés au § 1° ci-dessus (ceux qui seront détachés à l'avenir) seraient assujettis, en vue de la constitution de leur pension civile, à la retenue et à la contribution complémentaire prévues par la loi du 14 avril 1924 pour les fonctionnaires détachés dans un établissement privé, la S.N.C.F. prenant à sa charge la contribution complémentaire. Ils auraient à verser à la Caisse des Retraites une retenue égale à la différence entre la retenue qu'ils auraient subie s'ils avaient été soumis au régime de retraite de 1911 et la retenue pour pension civile. Ils bénéficieraient d'un complément égal, par années de service à la S.N.C.F., à l'excédent, sur 1/50 du traitement moyen base de la pension civile, de 1/50 du traitement moyen liquidable dont il aurait été fait état s'ils avaient été soumis au Règlement de retraites de la S.N.C.F. Toutefois, le total de la pension civile et du complément ne pourrait, en aucun cas, être supérieur à la pension qui aurait été allouée aux intéressés si, ayant accompli toute leur carrière (services civils et services au chemin de fer) à la S.N.C.F., ils avaient été soumis au dit Règlement.

.....

B - Pour les fonctionnaires repris au § 2° - (en situation de congé hors cadres ou de disponibilité dans les Grands Réseaux) - la Caisse des Retraites, qui a reçu en ce qui les concerne les retenues et la contribution patronale correspondante, aurait à verser au Trésor la retenue et la contribution prévues par la loi du 14 Avril 1924 pour la période de service antérieure au 1er Janvier 1938. Après cette date, le régime des retenues et contribution serait celui qui est prévu pour les fonctionnaires visés au § 1° ci-dessus. Les fonctionnaires en cause bénéficieraient du complément de pension, sous la réserve indiquée à l'alinéa précédent, à partir de la date du détachement rétroactif et jusqu'à la cessation de leurs fonctions à la S.N.C.F.

C - Les fonctionnaires repris au § 3° - (détachés dans les Réseaux d'Etat) auraient à supporter, pour la période de service antérieure au 1er Janvier 1938, la retenue différentielle dont il a été parlé plus haut; ils seraient soumis, postérieurement à cette date, au régime défini au § A et bénéficieraient du complément de pension pour toute la période de détachement au Chemin de fer.

Le Directeur Général

LE BESNERAIS.